

Arrêt

**n° 190 102 du 27 juillet 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. SAROLEA, avocates, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 27 juillet 1973 à Cyeza. Vous êtes célibataire, sans enfant. De 2006 à 2009, vous travaillez pour l'association Arc-en-ciel Abana située à Gitarama. Avant votre départ pour la Belgique, vous vivez à Kimironko avec votre mère, votre petit frère et votre nièce. En septembre 2009, dans le cadre d'une formation pour votre travail, vous voyagez en France. Vous rendez ensuite visite à une de vos amies en Belgique. Sur place, vous connaissez des complications suite à la maladie dont vous êtes atteinte. Vous restez en Belgique pour recevoir des soins médicaux.

Début 2009, avant votre départ pour la Belgique, votre cousin, [A. N.], est incarcéré au Rwanda. Il est accusé de fréquenter [P. K.] et de lui avoir rendu visite en prison. En 2010, votre cousin est arrêté une seconde fois. Après sa libération, il fuit en Ouganda. Vous reprenez contact avec lui début 2011. Dès avril 2013, vous ne recevez plus de nouvelles de ce dernier. Inquiète, vous vous informez alors auprès de ses frères et sœurs se trouvant au Rwanda. Finalement, son frère vous annonce que des journaux rwandais évoquent son arrestation en Ouganda, d'où il a été ramené au Rwanda et, finalement, assassiné.

Vous comptiez retourner au Rwanda. Cependant, suite au décès de votre cousin, vous décidez d'adhérer, en septembre – octobre 2014, au Rwanda National Congress (RNC) en Belgique.

En avril 2016, suite à une conversation téléphonique avec votre mère, celle-ci vous apprend qu'une perquisition a lieu chez elle. Vous parlez avec le chef de zone, [M. K.], qui vous reproche vos activités politiques. Vos autorités étant au courant de votre adhésion, vous craignez de retourner dans votre pays d'origine. Vous déposez une demande d'asile le 20 juillet 2016 à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déclarez que votre cousin, [A. N.], a été assassiné en 2013, par les autorités rwandaises suite à des accusations de collaboration avec un opposant politique, [P. K.]. Suite à sa disparition, vous décidez d'adhérer au RNC en Belgique.

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet pas en doute le lien familial qui vous unit à [A. N.]. Cependant, le CGRA constate que vous avez quitté votre pays d'origine peu avant les problèmes qu'a connus votre cousin au Rwanda en 2010 et, par la suite, lors de son arrestation en Ouganda et de son rapatriement en 2013. De plus, vous déclarez qu'avant votre adhésion au RNC en 2014, vous n'aviez pas de raisons de demander l'asile et que vous comptiez rentrer au Rwanda (rapport d'audition 17/11/2016, p.17). Bien que votre cousin ait connu des problèmes avec les autorités rwandaises, vos déclarations amènent le CGRA à penser que ceux-ci ne sont pas au centre de la crainte que vous exprimez en cas de retour au Rwanda. Le fait que vous introduisiez votre demande d'asile en juillet 2016 alors que votre cousin a été assassiné trois ans plus tôt conforte cette analyse.

En outre, relevons que vous avez encore un frère, [S.], qui vit et étudie au Rwanda sans y connaître de problèmes (rapport d'audition 17/11/2016, p.5), ce qui confirme encore que le seul fait d'être un cousin d'[A. N.] ne suffit pas à justifier un besoin de protection internationale.

Dès lors, une crainte de persécution liée à la situation de votre cousin ne peut être tenue pour établie.

Deuxièmement, en septembre-octobre 2014, vous adhérez au RNC en Belgique. Vous déclarez que les autorités rwandaises sont au courant de votre adhésion. Or, non seulement vous ne convainquez pas le CGRA du fait que celles-ci aient connaissance de votre militantisme mais aussi, vous ne démontrez pas que le simple fait d'être membre actif de ce parti puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

À cet égard, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes que simple membre du RNC et que vous ne possédez pas de fonction particulière (idem p.19). Vous déclarez participer aux réunions, congrès et autres activités organisées par le RNC (idem p.18 et p.19). Cependant, le Commissariat général constate que vous avez toujours participé à ces événements en tant que simple membre, ce qui ne vous procure pas de visibilité particulière.

Par ailleurs, force est de constater que vous êtes en Belgique depuis 2009 et que votre adhésion au RNC a été faite en Belgique en 2014 (idem p.18). Dès lors, il n'y a aucune raison de penser que vos autorités s'intéressent particulièrement à vous et qu'en cas de retour, elles seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace

pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

En outre, à la question de savoir comment les autorités rwandaises seraient au courant de votre adhésion, vous répondez que vous participez à toutes les activités du RNC et que ces activités sont radiodiffusées, publiées dans les journaux, sur internet, sur Youtube et les réseaux sociaux et que les agents secrets du Rwanda suivent ces activités (idem p.21). Invitée à expliquer comment ces derniers pourraient vous identifier personnellement, vous répondez que les services de renseignements suivent les activités du RNC et que, lors de ces activités, des photos et des vidéos sont prises (ibidem). Vos réponses ne convainquent pas le CGRA qui estime que rien ne permet de conclure que vos autorités nationales sont capables d'identifier nommément tout individu africain figurant sur les photographies et les vidéos qui circulent sur internet. Le fait que vous ne présentiez pas un profil politique particulièrement engagé, n'occupant aucun poste au sein du parti, empêche le Commissariat général de croire que vos autorités soient informées de votre sympathie et de votre implication dans ce parti. Vous déclarez également qu'en avril 2016, votre mère, restée au Rwanda, tente de vous appeler à plusieurs reprises. Quand vous l'avez enfin au bout du fil, cette dernière vous passe le chef de zone, [M. K.], qui vous reproche vos activités politiques. Vous ajoutez, qu'accompagné de deux personnes, ce dernier était en train d'effectuer une perquisition et qu'il accusait votre mère d'avoir menti sur vos activités en Belgique (idem p.20). Lorsque le CGRA vous demande pourquoi les autorités ne s'intéressent à votre cas qu'en 2016, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem).

Vous déclarez également que [M. K.] vous accuse d'avoir menti sur la raison de votre départ en Europe (cf dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, le CGRA rappelle que le RNC a été créé le 12 décembre 2010, vous ne pouviez donc pas être membre de ce parti en 2009 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2). De telles accusations de la part du chef de zone ne sont donc pas crédibles. Il n'est pas vraisemblable non plus que les autorités attendent avril 2016 pour interroger votre mère au sujet de vos activités alors que vous avez adhéré au RNC deux ans plus tôt. De plus, lors de votre audition au CGRA, quand le Commissariat vous demande si [M. K.] vous accuse d'avoir quitté le Rwanda pour des raisons politiques (sic), vous répondez "non, on savait bien que j'étais venue dans le cadre d'une réunion pour mon travail" (rapport d'audition 17/11/2016, p.20). Le CGRA estime que le caractère peu consistant et incohérent de vos propos quant à une visite qu'aurait reçue votre mère à votre sujet et le fait que vous ne déposez aucun début de preuve (tel un mandat de perquisition) pour étayer ce fait, ne l'ont pas convaincu que [M. K.] lui ait créé de réels problèmes.

Pour le surplus, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne demandez l'asile en Belgique qu'en 2016, vous répondez que vous n'avez pas demandé l'asile plus tôt car vous persistiez à croire que vous alliez rentrer au pays, ajoutant que vous essayiez de ne pas trop vous afficher pendant les activités du RNC afin d'éviter que les autorités rwandaises n'en soient informées (cf dossier administratif, questionnaire CGRA). Ainsi, vos déclarations confortent encore le CGRA dans sa conviction que vous ne représentez pas un réel danger pour les autorités rwandaises.

Dès lors, à la lumière de vos déclarations concernant votre implication au sein du RNC en Belgique, le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par les autorités de votre pays du seul fait de vos activités politiques. Le Commissariat général estime que celles-ci ne peuvent suffire, à elles seules, à démontrer une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

Enfin les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez : votre passeport rwandais, des articles de presse (2), un document « à qui de droit » daté du 15 août 2016, un témoignage daté du 17 août 2016, une attestation du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, une lettre du RNC datée du 8 juin 2016, un document RNC « à qui de droit » daté du 25 août 2016, , une attestation RNC datée du 25 août 2016, une carte de membre RNC des photos (5) et une attestation d'accueil de la République française datée du 14 septembre 2009.

Concernant votre passeport rwandais, celui-ci atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Concernant les articles de presse, ces derniers mentionnent le cas de votre cousin. Le CGRA ne remet pas en cause le lien de famille qui vous unit, ni les problèmes qu'a connus ce dernier. Cependant, ces articles ne vous concernent pas ou ne concernent

pas les éléments que vous alléguiez être au centre de votre demande d'asile, à savoir votre sympathie à l'égard du RNC et la découverte, par vos autorités, de votre adhésion à ce parti. Partant, ces articles ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Concernant le document « à qui de droit » daté du 15 août 2016 et signé par la sœur de votre cousin, ce document atteste de votre lien familial, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant le témoignage d'[A. N.], daté du 17 août 2016, celui-ci atteste que vous êtes bien sa cousine paternelle, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

S'agissant de l'attestation de [J. M.], coordinateur et responsable du sit-in pour le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation des activités organisées par le CLIIR, le RNC et la société civile rwandaise que d'un réel témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. Par conséquent, si ce document atteste que vous avez pris part à des activités du parti, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

S'agissant de l'attestation, datée du 8 juin 2016, de [T. R.], ex-coordonateur du RNC depuis la scission du parti en juillet 2016 (cf dossier administratif, farde bleue, document N°1), le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation générale du RNC que d'un témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. En effet, ce document fait simplement état de votre appartenance au parti. Ainsi, si cette attestation permet de confirmer votre adhésion, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédièterait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant l'attestation d'[E. H.], co-signée par [A. R.] le 25 août 2016, le Commissariat général constate que cette attestation fait simplement état de votre appartenance au parti. Dès lors, elle ne permet pas d'appuyer vos déclarations, comme exposé supra.

Il en va de même pour l'attestation datée du 25 août 2016 et signée par [A. R.]. Le CGRA constate que le contenu de ce document est identique à celui rédigé le 25 août 2016 au nom d'[E. H.]. Par conséquent, la même constatation s'applique. Concernant votre carte de membre RNC que vous déposez, le CGRA souligne que celle-ci, lue conjointement avec les différentes attestations RNC, prouve que vous êtes membre du RNC, élément non remis en cause par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant les photos, le Commissariat général constate que pour la plupart d'entre elles, vous vous trouvez parmi d'autres personnes et que rien ne permet de vous identifier de manière individuelle. De ce fait, rien ne permet, à ce jour, d'attester que vos autorités ont pris connaissance de ces vidéos et photos et vous aient formellement identifiées.

Enfin, concernant l'attestation d'accueil, celui-ci atteste qu'une dénommée [J. d'A. R.], née Umwali, a accepté de vous prendre en charge dans le cadre de votre formation en France, rien de plus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation « de l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, « de reformer la décision refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ». A titre subsidiaire, elle sollicite « de réformer la décision refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, et d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ». À titre infiniment subsidiaire, elle postule « d'annuler la décision refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 4. Rapport COI du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas ;

5. Dépêche d'Human Rights Watch ».

3. Remarques préalables

3.1. Dans sa requête, la partie requérante se prévaut de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Dès lors, l'invocation *in casu* de cette disposition de la Convention précitée est superflue.

3.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 48/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne se distingue pas de l'allégation de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, auxquels renvoie l'article 48/2.

3.3. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition, relative aux acteurs de persécution, aux acteurs de protection, à la protection effective, à l'installation à l'intérieur du pays et au premier pays d'asile, aurait été violée.

3.4. De même, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie requérante ne développe pas en quoi et comment cette disposition, qui explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, a pu être violée par la décision attaquée. Le moyen en cet aspect est irrecevable.

3.5. Enfin, en ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire le 8 mai 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) à laquelle elle joint un document daté du 4 mai 2017 rédigé par Madame G. J., psychologue clinicienne et intitulé « *Attestation destinée aux instances d'asile* » qui atteste « *assumer la prise en charge psychothérapeutique de Madame [M. O., la requérante]* » depuis le 12 avril 2017.

4.2. Le dépôt de nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.1.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») et d'une requête où sa compétence s'exerce en pleine juridiction (v. point 3.2. ci-dessus).

5.4. Dans le cadre de sa demande d'asile, la requérante invoquait une crainte de persécution du fait de son adhésion et de son activisme politique au sein du Rwanda National Congress (en sigle, le « *RNC* ») en Belgique. Elle déclarait que « *conscient de l'injustice au Rwanda* » et « *motivée par la disparition de [son] cousin* », elle avait décidé d'adhérer à ce parti en 2014 (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 13).

5.5. La partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la requérante estimant, en substance, qu'elle ne présente pas un « *profil politique particulièrement engagé* » et qu'elle ne jouit pas d'une « *visibilité particulière* » susceptible de l'exposer aux risques de persécution au Rwanda. Elle estime également que la requérante ne peut raisonnablement pas faire valoir une crainte de persécution liée à la situation de son cousin (à ses dires assassiné à la suite des problèmes avec les autorités rwandaises). Elle relève enfin que l'ensemble des documents produits ne permet pas d'inverser le sens de la décision prise à son égard.

5.6.1. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle regroupe en trois points distincts les arguments qu'elle développe. Ces arguments s'articulent autour de l'appartenance de la requérante au RNC et à sa participation effective aux activités du RNC ; du profil spécifique de la requérante ainsi que de la persécution au Rwanda des membres du RNC.

5.6.1.1. En ce qui concerne l'appartenance de la requérante au RNC et sa participation aux activités de ce parti, elle rappelle les raisons sous-tendant l'adhésion de la requérante au RNC. Elle rappelle également la participation de la requérante aux différentes réunions et activités dudit parti et la visibilité de celles-ci. Elle estime que c'est à tort que la décision entreprise indique toutefois qu'il est peu probable que les autorités rwandaises aient pris la peine d'identifier la requérante personnellement. A cet effet, elle argue que « *le risque de persécution résulte non seulement de la participation de la requérante à de nombreuses activités au sein du RNC, mais également de son profil spécifique* » et de conclure que « *La décision querellée ne pouvait pas se prononcer sur la réalité du risque de persécution sur le seul fondement de l'engagement politique de la requérante. Elle se devait également de prendre en considération son profil spécifique, d'une part, et les informations relatives à la très dure répression des opposants au Rwanda, d'autre part, [...]* ».

5.6.1.2. S'agissant du profil de la requérante, la partie requérante soutient que le cousin de la requérante était un opposant politique notoire qui a été assassiné. Elle fait valoir le fait que deux membres de famille de cet opposant ont été reconnus réfugiés au Royaume-Uni et en Suède. Elle argue que la requérante a été, au début, la plus discrète possible sur son engagement au sein du RNC pour ne pas causer de difficultés à sa famille ; que ce n'est que lorsque les autorités ont été au courant de cet engagement politique ou à tout le moins nourrissaient de sérieux soupçons à son égard, que la requérante s'est sentie en danger au point d'introduire une demande de protection en Belgique. Elle estime que le fait que la requérante vit depuis longtemps en Belgique la positionne en tant que cible des autorités rwandaises ; celles-ci sont persuadées que la requérante a obtenu l'asile en raison de son opposition politique en Belgique au vu de l'activité politique de son cousin. Elle fait valoir qu'« *Il se peut, aussi, que les autorités se soient en conséquence renseignées sur les activités de la requérante en Belgique, qui n'étaient pas cachées, et aient appris son opposition politique* ». Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que la requérante vit depuis longtemps en Belgique et a des liens de parenté avec le cousin précité. Pour le surplus, elle argue que la décision attaquée met en cause la crédibilité de l'incident de visite domiciliaire des autorités locales sur la base de « *considérations stéréotypées* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à donner davantage de détails. Elle expose que « *la critique [...] selon laquelle il ne pourrait [...] être reproché [à la requérante] d'avoir quitté le Rwanda en 2009 pour rejoindre le RNC parce que ce parti n'avait pas encore été fondé à l'époque, frise le ridicule* ». Elle soutient qu'en fait les autorités reprochent à la requérante le fait que, sous couvert d'un séjour motivé par le travail et puis par la maladie, elle s'est « *enfouie pour semer l'agitation de (sic) l'étranger* » ; qu'il ne lui est donc pas reproché d'avoir fui pour rejoindre immédiatement un parti en particulier.

5.6.1.3. La partie requérante soutient ensuite que le RNC est qualifiée d'organisation terroriste par le régime rwandais et que ses membres font l'objet d'intenses persécutions au Rwanda. Elle fait ensuite état des procès, arrestations, condamnations, emprisonnements et assassinats de certaines personnalités et opposants au régime.

5.7.1. Il ressort des débats que la question centrale porte sur le fait de savoir si l'engagement de la requérante permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda. En d'autres termes, il y a lieu d'examiner si la requérante peut être considérée comme une réfugiée « *sur place* ».

5.7.2. Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition,

1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ». Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si la requérante établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'elle exerce depuis son arrivée en Belgique.

5.7.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas, par le biais des arguments qu'elle développe et des documents qu'elle dépose, que la requérante soit identifiée comme opposante politique par les autorités rwandaises. Elle ne démontre pas de manière convaincante que la seule participation de la requérante à des manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder à la requérante une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage que la requérante dispose d'un profil politique d'une visibilité tels qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave. Il ne ressort pas davantage des informations présentes au dossier administratif, que la requérante encourt une crainte en cas de retour en Rwanda du seul fait de son appartenance au RNC et du seul fait de sa parenté avec un cousin qui aurait été assassiné.

En effet, la seule participation de la requérante à plusieurs manifestations et réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où la requérante n'a fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation de la requérante à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités si elle devait retourner dans son pays d'origine. Rappelons que la requérante ne démontre pas la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du RNC en Belgique. Les circonstances alléguées par la partie requérante selon lesquelles la requérante a des liens de parenté avec un opposant politique qui aurait été assassiné et qu'elle vit depuis de nombreuses années en Belgique ne suffisent pas à invalider ce constat. En effet, la décision relève à juste titre et sans être contredite par la partie requérante, que le frère de la requérante, le sieur S., vit et étudie au Rwanda sans y connaître de problèmes (v. aussi dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 17 novembre 2016, p.5).

Par ailleurs, quant à l'argument selon lequel deux membres de la famille du cousin de la requérante auraient été reconnus réfugiés au Royaume-Uni et en Suède, il y a lieu de rappeler le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères précité du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : « Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...]. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...] ». Il s'en déduit que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. En conséquence, la qualité de réfugié, à la supposer établie, reconnue aux membres de la famille du cousin de la requérante ne dispensait pas la requérante de démontrer, pour ce qui la concerne personnellement, l'existence d'une crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu des membres de sa famille ou qu'elle en soit indépendante.

Au sujet d'une visite qu'aurait reçue sa mère de la part de chef de zone qui accuserait la requérante d'avoir menti sur la raison de son départ en Europe (que celle-ci serait plutôt politique), en l'absence de preuve de ce fait, les déclarations seules ne permettent aucunement de la tenir pour établie. Le Conseil estime sur la base des pièces du dossier que la partie défenderesse était parfaitement fondée à constater le caractère peu consistant et incohérent des propos de la requérante concernant le dialogue entre sa mère et le sieur M.K., chef de zone. Les propos de la requérante concernant les reproches qui lui auraient été faits étant inconstants.

Par ailleurs, le Conseil estime que les développements de la partie requérante concernant le sort réservé aux opposants politiques au Rwanda n'est pas pertinent en l'espèce, au vu de la faiblesse du profil politique de la requérante.

5.7.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux documents joints à la requête, le Conseil constate qu'ils présentent un caractère général et traitent des personnalités présentant un profil politique marqué, sans rapport direct avec la requérante.

En date du 8 mai 2017, la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation rédigée par une psychologue clinicienne faisant état d'une prise en charge psychothérapeutique de la requérante depuis le 12 avril 2017. Le Conseil constate que par le biais de ce document la psychologue « *attire[...] l'attention du Conseil sur l'état de grande fragilité psychique de [la requérante]* ». La psychologue fait également part à travers ce document de sa crainte que la requérante ne soit pas capable d'assumer d'autres événements traumatiques. Elle estime qu'il est nécessaire que la requérante « *continue à pouvoir bénéficier d'une aide psychothérapeutique et que le suivi entamé puisse se poursuivre* ».

Le Conseil observe que les problèmes évoqués dans ce document s'ils mettent en évidence une indéniable fragilité psychologique de la requérante, trouvent pour l'essentiel leur source dans les événements du génocide d'avril 1994 au Rwanda. La mention de l'assassinat de son cousin est elle-même rattachée aux événements traumatisants vécus en 1994.

Si l'ancienneté des faits vécus dans le cadre du génocide au Rwanda n'exclut évidemment pas que la requérante puisse encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à sa cause, le Conseil constate, à cet égard, que la requérante ne convainc pas de l'actualité de ses craintes, en particulier quant à l'élément déclencheur de sa crainte en avril 2016 qui n'amène finalement la requérante qu'à demander une protection internationale au mois de juillet 2016.

Les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile par la requérante, à défaut de présenter un quelconque lien avec les critères prévus par la Convention de Genève et avec ceux de la protection subsidiaire, relèvent d'une procédure légale idoine, en l'occurrence celle de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est au demeurant diligentée par la requérante auprès des autorités compétentes.

5.7.5. Enfin, la requérante affirme à l'audience que son frère a quitté le Rwanda pour demander la protection internationale au Kenya il y a plusieurs mois. Le Conseil juge que cette affirmation nullement étayée est insuffisante pour accréditer les craintes invoquées par la requérante.

5.8. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE